

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil dix-huit, et le dix-sept décembre à 19 heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Cyrille PLENET, Maire.

Présents : Messieurs MATHIEU Christian (le château), BOUJARD Claude, MINGONE Bernard, DAVID Jean Claude, PUEL Cyril, FIAT Gilles, MATHIEU Christian l'Île

Mesdames PLENET Cyrille, RAMBAUD Violette, MATHIEU Ghislaine, GAGNOR Catherine,

Absents excusés : LAZZAROTTO Laurent, SANNA Laurent, MATHIEU Mylène, PERRON Véronique

Ont donné procuration :

Madame RAMBAUD Violette a été élue Secrétaire.

Convocation du Conseil Municipal en date du 12/12/2018.

Délibération n° 1

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion précédente.

Délibération n° 2

AFFECTATION DE RESULTATS DE LA REGIE ELECTRIQUE DE SECHILIENNE

Vu l'intégration dans le budget communal des résultats de la régie électrique de Séchilienne en date du 1^{er} juin 2018, la délibération d'affectation des résultats entérinée par délibération du 26 mars 2018 est modifiée comme suit :

Section d'investissement	Commune	Régie électrique	Total
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	634 566.26	252 054.84	886 621.10
Résultat de l'exercice	274 677.79	-337 745.14	-63 067.35
Résultat à la clôture de l'exercice	909 244.05	-85 690.30	823 553.75

Section de fonctionnement	Commune	Régie Electrique	Total
Résultat à la clôture de l'exercice précédent	373 312.13	196 222.67	569 534.80
Résultat de l'exercice	258 336.70	-14 153.06	244 183.64
Résultat à la clôture de l'exercice	631 648.83	182 069.61	813 718.44

Le résultat excédentaire de la section d'investissement pour un montant de 823 553.75 euros est repris sur le compte 001.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement pour un montant de 813 718.44 euros est affecté comme suit :

486 000 euros affecté en réserves au compte 1068
327718.44 euros (813 718.44 – 486 000) est repris en report sur le compte 002
« report à nouveau ».

Délibération n° 3
REGIE ELECTRIQUE DE SECHILIENNE
CA PERIODE 01/01-28/02/2018 RECTIFIE

Le maire rappelle au conseil les modalités de clôture de la régie électrique.

- La régie a ouvert un budget de fonctionnement pour 2 mois d'activité.
Les travaux significatifs hormis les contraintes d'exploitation ont été limités.
- Durant cette période il n'y a pas eu de facturation de masse de la clientèle tarif bleu.

Le solde financier entre la régie puis la commune et GEG se fera dans le cadre d'un protocole pour arrêter les facturations d'énergies de la régie au 28/02/2018.

Les acomptes perçus par la régie non soldés seront reversés à GEG.

- Concernant le traitement des impayés, la régie jusqu'à la fin de période de liquidation le 31/05 puis la commune auront à leur charge le recouvrement des dettes facturées antérieures à la fusion.
- A compter du 01/03/2018 a été mis en place une période de liquidation.

Cette période fera l'objet d'un budget propre dite de liquidation permettant de solder les dossiers antérieurs à la fusion dans le cadre de la régie avant d'intégrer les comptes dans le budget de fonctionnement de la commune.

Il ne sera pas nécessaire d'ouvrir un nouveau budget pour gérer la période de liquidation dont les opérations seront enregistrées au sein du budget existant.

L'exercice 2018 comportera deux comptes de gestion pour ce budget :

- un compte de gestion proposé ce jour au titre de la période d'activité du début d'année : dans ce cadre, il conviendra de procéder à un arrêté des comptes au moment de la date de cessation d'activité qui est proposé ce jour ;

- un compte de liquidation retraçant l'ensemble des opérations réalisées au titre de la période de liquidation, il fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Les dépenses et recettes sont intégrées à un budget global relatif au fonctionnement courant sur 2 mois et à la période de liquidation.

Le maire présente par chapitre le compte administratif du budget principal voté en conseil d'administration de la régie, apportant les éléments suivants :

Section d'investissement.

Dépenses

Les dépenses de travaux sont nulles

Le solde des dossiers pour des opérations d'ordre pour un montant de 388 823 euros.

Le total des dépenses est de 388 823 € pour un budget de 413 969.84 €.

Recettes

Les recettes sont constituées essentiellement par la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement pour un montant de de 252 054.84 €

Le total des recettes est de 302 215.91 € pour un budget de 413 969.84 €.

Le résultat cumulé de la section d'investissement est déficitaire à hauteur de - 86 607.09 €.

Section d'exploitation

Dépenses

Le Chapitre 11 charges à caractère général est à hauteur de 78 855.06 € pour un budget de 209 007.67 €

Les dépenses essentielles proviennent des achats d'Energies pour les 2 mois de fonctionnement de la régie (soit fourniture et acheminement sur 2 mois)

Les dépenses issues des refacturations inter-régies depuis Villard Bonnot ne sont pas prises en compte dans ce CA du 28/02.

La période de liquidation en cours permettra les soldes de divers comptes notamment de taxes

Les autres charges de gestion au compte 65 sont à hauteur de 1 158.33 € pour un budget de 16 000 €

On notera les charges de passage en non valeurs pour un montant de 1 158.33 €

Les charges financières au compte 66 sont nulles

Les charges exceptionnelles au compte 67 sont nulles

Au chapitre 042 on notera l'écriture comptabilisée pour la vente des biens (gaz propane) pour 50 161.07 €

Il n'y a pas de dotations pour provisions ou pour amortissement

Les montant total des dépenses d'exploitation s'élève à 130 174.46 € pour un budget de 645 122.67€.

Recettes

La chapitre 002 Résultat d'exploitation reporté est à hauteur de 196 222.67 € conforme à l'excédent constaté et voté fin 2017.

Le chapitre 70 Ventes de produits prestation de services est à hauteur de - 74 596.53 € pour un budget de 8 300 €.

Les ventes d'énergie électrique et de gaz sont très réduites

On notera la régularisation de l'énergie livrée non facturée pour un montant de - 78 351.01 €. Ce montant qui correspond à l'énergie livrée non facturée entre octobre et décembre 2017. Elle a été extournée dans les comptes en début d'année 2018.

La valeur de cette énergie sera compensée par la facture émise par GEG début mars 2018 pour son compte et celui de la régie entre octobre et mars 2018.

Un certain nombre de recettes issu des refacturations des contrats EP ne sont pas prise en compte dans ce CA du 28/02.

Le chapitre 73 produits issus de la fiscalité est à hauteur de 57.53 € pour un budget à hauteur de 7 300 €.

Commune de SECHILIENNE – Conseil Municipal du 17 décembre 2018

Le chapitre 75 autres charges de gestion courante est à hauteur de - 7 273.57 € pour un budget de 7 800 €

Les produits à recevoir dans le cadre du dossier FPE ont été retirés, ce dossier ne se soldera pas à priori à court terme.

Le chapitre 77 produits exceptionnels est à hauteur de 40 052.28 € pour un budget de 30 300 € intégrant le produit de la vente des actifs (gaz propane).

Le chapitre 78 reprises sur amortissements et provisions est à hauteur de 33 715.52 € pour un budget à hauteur de 34 000 €.

Il résulte des reprises sur provisions présentes dans les comptes au 31/12/2017.

Le solde des dossiers pour des opérations d'ordre pour un montant de 388 823 €.

Le total des recettes est à hauteur de 380 805.06 € pour un budget de 645 122.67 €.

Le résultat d'exploitation est bénéficiaire à hauteur de 250 630.60 €. Il est versé 250 000 euros sur le compte de la Commune au titre de l'excédent.

Délibération n° 4 **RÉGIE ELECTRIQUE DE SECHILIENNE** **CA PERIODE 01/01- 31/05/2018**

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE le CA du 01/01/2018 au 31/05/2018 de la Régie Electrique de Séchilienne.

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Résultat de l'exercice	Résultat cumulé
Investissement	252 054.84	-337 745.14	-85 690.30
Exploitation	196 222.67	-14 153.06	182 069.61
TOTAL	448 277.51	-351 898.20	96 379.31

Ils correspondent aux montants inscrits à la balance arrêtée au 31 mai et intégrés dans le bilan de la commune.

Délibération n° 5
Décision modificative n°2

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6042 : Achat presta° service sauf terra		17 000.00 €		
D 60621 : Combustibles		1 200.00 €		
D 6168 : Autres assurances		2 221.00 €		
D 618 : Divers		59 234.61 €		
D 627 : Services bancaires et assimil		2 500.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		82 155.61 €		
D 6413 : Personnel non titulaire		3 000.00 €		
D 6475 : Médecine du travail		1 000.00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel		4 000.00 €		
D 022 : Dépenses imprévues Fonct		7 000.00 €		
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct		7 000.00 €		
D 651 : Redevances pour concessions		419.00 €		
D 657341 : Subv aux communes du GFP		1 095.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		1 514.00 €		
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		1 400.00 €		
TOTAL D 66 : Charges financières		1 400.00 €		
R 002 : Excédent antérieur reporté fonct				96 069.61 €
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonct				96 069.61 €
Total		96 069.61 €		96 069.61 €
INVESTISSEMENT				
D 020 : Dépenses imprévues Invest		309.70 €		
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest		309.70 €		
R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté			85 690.30 €	
TOTAL R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté			85 690.30 €	
R 1068 : Excédents de fonctionnement				86 000.00 €
TOTAL R 10 : Dotations Fonds divers Réserves				86 000.00 €
Total		309.70 €	85 690.30 €	86 000.00 €
Total Général		96 379.31 €		96 379.31 €

Délibération n° 6
Convention de Répartition
du produit des facturations d'électricité aux tarifs réglementés de la
Régie de Séchilienne
revenant à la Commune de Séchilienne et à GEG

Le Conseil Municipal de la commune de Séchilienne a, par délibération en date du 8 janvier 2018 et dans le but d'organiser la reprise par GEG des activités de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la commune de Séchilienne, décidé de :

Réitérer, au vu du projet de contrat finalisé, son autorisation de signer le contrat de concession à GEG de la délégation de service public de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la commune, dont le principe avait été approuvé par délibération du 08/01/2018.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité APPROUVE la convention de répartition du produit des facturations d'électricité aux tarifs réglementés de la Régie de Séchilienne revenant à la Commune de Séchilienne et à GEG.

Délibération n° 7

**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) ARRETE**

Exposé des motifs

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et en communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi présenté ;

Au 1^{er} janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 6 novembre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUi repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du Conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses

réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole en présence de l'AURG, 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipe). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêter le projet de PLUi.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de PLUi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

PRESENTATION DU PROJET DE PLUi

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.

2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Il a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises.

3. Le règlement écrit

Le règlement écrit est divisé en deux parties :

- **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

- Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.
- Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.
- Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUi.
- Le lexique.

- **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1)
- Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2)
- La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3)
- La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5)
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6)
- Le stationnement (Article 7)
- La desserte par les voies publiques et privées (Article 8)
- La desserte par les réseaux (Article 9)
- L'énergie et la performance énergétique (Article 10)
-

4. **Le règlement graphique**

- **Le plan de zonage** - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes:

- Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centre-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité)
- Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie)
- Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte à l'urbanisation).
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles
- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

- **Les autres documents graphiques**

- Plan des risques naturels
- Plan des risques anthropiques
- Plan des préventions des pollutions
- Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale
- Plan de la mixité sociale
- Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises

- Plan des Formes Urbaines : Hauteurs
- Plan des périmètres d'intensification urbaine
- Plan de l'OAP paysage et biodiversité
- Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique
- Plan des OAP et secteurs de projet
- Plan des secteurs de plan masse
- Plan du stationnement
- Plan des emplacements réservés

5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques

- OAP paysage et biodiversité
La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.
- OAP risques et résilience
L'OAP risques et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience.
- OAP qualité de l'air
L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en concevant un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.

6. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

7. Les annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil après avoir délibéré :

Emet un avis défavorable au projet de PLUI arrêté par délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018 sur les points suivants :

En préambule, la commune de Séchilienne, qui est actuellement en RNU, souhaite faire part de son attention à ce que le document du PLUI puisse évoluer par la suite afin que le document s'adapte au développement du village et de ses hameaux ainsi qu'au projet de la commune.

D'autre part, la commune fait part de plusieurs remarques et demandes sur le projet du PLUI arrêté en conseil métropolitain du 28 septembre 2018 :

-secteur des Gavets : le hameau des Gavets a été identifié par les élus comme pouvant accueillir 4 logements car le secteur est desservi par les réseaux (eau potable, électricité et voirie). La commune demande à ce que ce secteur soit classé en zone urbanisée et que le PLUI permette l'urbanisation de ce secteur,

-secteur de mixité fonctionnelle et commerciale : la commune souhaite que le secteur soit élargi et intègre : le pôle d'équipements, la rue de l'ALS, la rue principale RD1091 jusqu'au terrain Achard pour ne pas empêcher les projets à venir,

-la commune demande que le PLUI prenne en compte la continuité d'urbanisation entre la partie basse et la partie haute du village, et plus particulièrement entre le garage automobile et le terrain Achard, pour garantir une harmonie visuelle,

- les hameaux font partie intégrante de l'histoire de Séchilienne, aussi la commune souhaite préserver le développement harmonieux de ceux-ci à travers leur urbanisation et le confortement de leur zone de vie. La commune demande à élargir la zone à urbaniser pour les différents hameaux,

- la commune demande à ce que les zones urbanisées soient élargies afin que la production de logements prévue par le SCOT puisse être effective,

- la commune souhaite que le PLUI puisse ouvrir des perspectives de développement en terme de commerce de proximité, de service et des transports collectifs et alternatifs

Avis favorable : 4 votants

Avis défavorable : 7 votants

Délibération n° 8

APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 15 NOVEMBRE 2018

- **VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- **VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- **VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- **les contrôles d'accès et les bornes électriques de voirie**
- **les locaux commerciaux de la ZA Peupliers Nord** sur la commune de Grenoble
- **la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Décision(s) proposée(s) :

1°/ **APPROUVER** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018,

2°/ **AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Délibération n° 9

ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE (RLPI)

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET

Mesdames, Messieurs,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, les articles L 581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du projet de RLPi annexées à la présente délibération.

Considérant que Grenoble Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP Intercommunal sur son territoire.

Par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le règlement local de publicité (RLP) fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associée (Etat, Autorité Environnementale, Département de l'Isère, la Chambre d'Industrie et du Commerce, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture Parcs Naturels Régionaux...). Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage Union de la Publicité Extérieure et associations- Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra, un débat sur les orientations générales en Conseil municipal et en Conseil métropolitain un arrêt une enquête publique pour une approbation en février 2020.

Une première réunion avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 7 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les Orientations Générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque conseil municipal et au conseil métropolitain

Les objectifs fixés par le conseil de la Métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables qui eux même feront l'objet d'une traduction réglementaire.

Pour se faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un Séminaire organisé le 7 novembre 2018 en Mairie de Saint Martin le Vinoux destiné à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPI.

Ce sont ces propositions orientations générales qu'il est proposé de débattre dans chaque conseil municipal et au sein du conseil de Métropole.

En effet, en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Ainsi, 6 orientations ont ainsi été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants :

- Une orientation générale : Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties.
 - o Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles
 - o Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;
 - o Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement

- dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les Trame Verte et Bleu ainsi que sur la trame noire;
 - Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;
 - Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;
 - Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;
 - Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
 - Assurer la visibilité des activités touristiques ;
 - Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
- Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux
- 1- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :
- Protéger le patrimoine et l'architecture;
 - Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école..);
 - Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
 - Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.
- 2- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :
- Mettre en cohérence les dispositifs publicitaire avec les besoins des usagers ;
 - Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
 - Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs;
 - Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.
- 3- Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :
- Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;
 - Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le public visé
 -
- Deux orientations Thématiques:
- 4- Promouvoir l'expression publique et citoyenne:
- Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;
 - Permettre l'expression publique ;
 - Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.
- 5- Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :
- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques;
 - Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements...);
 - Assurer l'extinction nocturne des dispositifs;
 - Réduire la luminance en journée ;
 - Limiter les consommations énergétiques ;
 - Préserver les corridors noirs ;
 - Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal :

- prend acte de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu.

Délibération n° 10
RECRUTEMENT MICHEL PARET-SOLET VACATAIRE

Vu la nécessité d'assurer les diverses tâches polyvalentes sur la commune de Séchilienne,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de renouveler le contrat à durée déterminée de la personne en poste aux services techniques du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour effectuer les missions suivantes :

- Entretien des espaces verts,
- Entretien polyvalent des bâtiments
- Déneigement
- Portage de repas
- Transports scolaire
- Nettoyage et manutention

Charge Madame le Maire de la signature du contrat.

Délibération n° 11
DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en matière administratif et comptable ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de relevant de la catégorie hiérarchique A – B ou C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service comprise entre 18h et 28h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n° 12
AUTORISATION DE LA COLLECTIVITE A FAIRE APPEL
AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant, que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire, de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant, que la commune de Séchillienne doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3 alinéa 1^{er} de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- à des besoins spécifiques (application de l'article 3 alinéa 2 de la même Loi)

Considérant, que la commune de Séchillienne n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :

- de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la commune de Séchillienne les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 13
ABANDON DU PROGRAMME DE RESTRUCTURATION DU CIMETIERE COMMUNAL

Par délibération du 26 mai 2010, le Conseil municipal décidait de faire réaliser un programme de restructuration du cimetière avec un recensement géographique et historique, un

recollement et une procédure de reprise par l'entreprise FINALYS Environnement, 17 rue Hugot, 70 360 SCEY SUR SAONE.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de mettre fin à cette procédure et à libérer l'entreprise FINALYS, devenue AD VITAM, 1 rue de l'Industrie, 70 360 CHASSEY-LES-SCEY, de tous ses engagements et responsabilités à compter de ce jour.

Délibération n° 14
ADHESION A L'ALEC

Depuis sa création en 1998, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat est engagée auprès de l'ensemble des communes de la METRO afin de les aider à mieux maîtriser leurs consommations et dépenses d'énergie. Elle a développé une mission spécifique de suivi énergétique qu'elle réalise pour les plus petites communes du territoire (moins de 8 000 habitants) souvent dépourvues de moyens pour assurer ce travail par elles-mêmes.

Cet accompagnement des communes s'inscrit depuis 2005 dans le cadre du Plan Air Energie Climat de la METRO.

Rappelle que l'ALEC propose aux communes des actions d'accompagnement sur le patrimoine existant, les projets de construction...

Il s'agit notamment :

- De conseils personnalisés (analyse simplifiée d'une problématique sur un équipement, sur les économies d'énergie et les énergies renouvelables)
- D'accompagnement d'études énergétiques : diagnostics bâtiments ou éclairage public, étude d'approvisionnement énergétique (échelle bâtiment ou aménagement), étude de potentiel Energies renouvelables, Contrat de Performance Energétique (CPE),...
- D'accompagnement de projets de construction ou rénovation (définition des objectifs, des études nécessaires, aide à la mobilisation des aides financières...)
- D'accompagnements thématiques dans le cadre d'actions collectives proposées par l'association (ex pour 2015 : campagne sur la régulation des bâtiments)
- D'accompagnement diverses sur d'autres thématiques : achat d'énergie dans le cadre de l'ouverture des marchés, valorisation des certificats d'économies d'énergie, projet d'aménagement (urbanisme), ...

Précise que l'ALEC a créé et anime également un réseau des gestionnaires en énergie des équipements publics de la métropole grenobloise (GENEP'Y).

Enfin, indique que l'ALEC inscrit son activité de conseil aux communes dans le cadre du Plan Air Energie Climat Air (PAEC) de la METRO, en créant autant que possible des passerelles entre accompagnement technique et PAEC : mobilisation des élus, aide à la définition des objectifs et au suivi annuel, mise en regard du programme d'action annuel et des objectifs PAEC,...

Concernant le Conseil en Energie Partagé (communes de moins de 8 000 habitants)

Le dispositif CEP est composé de deux phases complémentaires :

Phase 1 : suivi des consommations et dépenses d'énergie (et d'eau éventuellement), du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, véhicules municipaux) à partir des factures collectées informatiquement par l'ALEC (ou transmises par les services de la ville).

Ce travail permet d'améliorer la connaissance du patrimoine, de repérer les dérives et les bâtiments les plus consommateurs, d'adapter les contrats de fourniture, d'établir des ratios d'analyse et de comparaison avec d'autres collectivités ou des moyennes nationales, et enfin de mesurer l'impact des actions de maîtrise de l'énergie réalisées.

Phase 2 : Proposition d'un programme d'action annuel, défini en lien avec les services et validé par les élus tenant compte des résultats du suivi énergétique et des actions phares définies dans le Plan Air Energie Climat.

L'objectif est d'engager des actions de maîtrise de l'énergie ciblées portant sur les équipements ou à destination des usagers.

Un bilan annuel présenté aux services et aux élus récapitule l'ensemble des données et des analyses réalisées dans le cadre du CEP. Il détaille également le programme d'action annuel ainsi que l'ensemble des travaux et actions réalisés dans le cadre de l'accompagnement technique proposé par l'ALEC.

Ce travail permet également l'articulation avec les actions menées par la commune dans le cadre du Plan Air Energie Climat, et facilite le suivi annuel des engagements.

Précise que l'accompagnement technique et le Conseil en Energie Partagé sont proposés aux communes adhérentes à l'ALEC. Ce principe a été adopté à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 mars 2015.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

Adhérents	Cotisation annuelle de base	Cotisation annuelle renforcée « Conseil en Energie Partagé » (incluant la cotisation de base) <i>Communes de – de 8000 habitants</i>
<i>Communes de 0 à 3 500 habitants</i>	0,20 € / habitant (*)	0,30 € / habitant (*)
<i>Communes > à 3 500 habitants</i>	0,20 € / habitant (*)	0,50 € / habitant (*)

	1. Sans cotisation	2. Cotisation base	3. Cotisation renforcée
	Accompagnement Plan Air Energie Climat	1	2
	Veille technique et actualités	+	+
	Judis de l'ALEC	Accompagnement d'études, de projets (bâtiments, éclairage public, ENR, véhicules, contrats de fourniture et d'exploitation, achat d'énergie, urbanisme, aides financières...)	Réalisation du suivi énergétique (CEP)
	Réseau Genepy		
	Actions techniques collectives		
		Accompagnement à la réalisation du suivi énergétique	

(*) : montant plancher : 100 €, et montant plafond : 15 000 €

Le financement des actions d'accompagnement technique des communes est couvert par :

- La METRO (60%)
- La Région Auvergne Rhône-Alpes (10%)
- Le Département de l'Isère (5%)
- Les adhésions des communes (25%)

L'accompagnement au titre du Plan Air Energie Climat est intégralement financé par la METRO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le principe d'adhésion des communes voté à l'Assemblée Générale de l'ALEC le 10 mars 2015
- décide d'adhérer à l'ALEC en optant pour la cotisation (de base ou renforcée)
- décide de réserver un budget annuel de 310,50 € correspondant à l'adhésion choisie
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce projet.

Délibération n° 15

NON VALEUR INEMPLOYEES A LA DATE DU 19/10/2018
(annule et remplace délibération n° 8 du 5 novembre 2018)

Afin de régulariser les comptes auprès de la Trésorerie de Vizille concernant des sommes datant de 2014 et 2016,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de considérer la somme de 241.56 euros comme irrécouvrable, en conséquence de quoi, d'émettre un Titre sur le compte 7714 recouvrement sur créances admises en non-valeur d'un montant équivalent à la trésorerie,

CHARGE Madame le Maire de la signature du titre auprès de la Trésorerie.